

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-04-39
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Rue du Capitaine Nemo
Mercredi 26 avril 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la nécessité, pour les services techniques municipaux, d'intervenir sur la voie publique pour effectuer le nettoyage de la rue du Capitaine Nemo,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement dans cette rue pendant la durée de l'intervention afin de permettre aux agents de réaliser ce nettoyage dans de bonnes conditions,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques de la ville de Courdimanche sont autorisés à effectuer le nettoyage de la rue du Capitaine Nemo, **le mercredi 26 avril 2023**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- **le stationnement sera totalement interdit rue du Capitaine de 8h à 16h ;**
- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- lorsque cela s'avèrera nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/heure sur la portion de voie en cours d'intervention ;

.../...

- le signalement des véhicules et des agents, sur la chaussée, doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les véhicules communaux ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers.

Les agents municipaux sont tenus de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la commune sous le contrôle de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début de l'intervention et devra rester en place pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 :

- la Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 avril 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication

Fait à Courdimanche, le 12 avril 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).